

# Note d'information aux candidats

## CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)

### Session 2019

#### Préambule

Le décret n° 169 du 10 février 2017 créé le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI), et fixe le cadre de la formation professionnelle spécialisée. Il précise que la nouvelle certification, désormais commune aux enseignants des 1° et 2d degré, est destinée à attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ce texte remplace et abroge, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9, le décret n°2004-13 du 05 janvier 2004 créant le Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap (CAPA-SH) et le Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap (2CA-SH).

#### Conditions d'inscription

L'examen est ouvert aux enseignants du premier et second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Une formation préparant au CAPPEI est organisée à l'attention des enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements scolaires ou établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. **Les candidats se présentent à la certification après avoir suivi cette formation sur une année scolaire.**

Les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI.

#### Nature des épreuves

- **Epreuve 1** : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission

- **Epreuve 2** : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Ce dossier de 25 pages maximum comprend :

- Une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- Un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

**Le candidat devra transmettre son mémoire professionnel (épreuve 2) :**

- **en 4 exemplaires papier par courrier en recommandé simple du 11 mars 2019 au 06 mai 2019, minuit (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

**RECTORAT / DEC1 - CAPPEI  
2, rue Philippe de Gueldres - CO 30013  
54035 NANCY Cedex**

**ET**

- **un exemplaire dématérialisé au format PDF nommé : «NOM-PRENOM-EPREUVE2» (ex : DUPONT-MICHEL-EPREUVE2) à l'adresse suivante : [cappei@ac-nancy-metz.fr](mailto:cappei@ac-nancy-metz.fr) du 11 mars 2019, 12h au 06 mai 2019, 17h.**

- **Epreuve 3** : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission.

## Notation

Chaque épreuve est notée sur 20.

Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Lors d'une nouvelle inscription au CAPPEI, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

## Calendrier prévisionnel du CAPPEI 2019

| Période d'inscription CAPPEI 2019                                     |   | Du 1er octobre 2018, 12 h<br>au 26 octobre 2018,    |
|---|---|---|
| Epreuve(s) à présenter  | Personnels concernés  | Périodes de passation<br>de l' (des) épreuve(s)     |
| Présentation à l' <b>unique épreuve 3</b> du CAPPEI 2019              | Les titulaires du 2CA-SH  | Les 15, 16 et 20 novembre 2018                      |
| Présentation <b>aux épreuves successives 1, 2 et 3</b> du CAPPEI 2019 | Les candidats ayant présenté les épreuves du 2CA-SH en 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste de formation à la rentrée 2017<br>et<br>les personnels engagés en 2016-2017 dans une première année de préparation au 2CA-SH organisée sur 2 années<br>et<br>candidats libres.   | Deuxième quinzaine de mai 2019<br><br>Le 6 mai 2019 |
| Date limite de remise du dossier demandé pour l'épreuve 2             |   |   |
| Présentation à la <b>seule épreuve 1</b> du CAPPEI 2019               | Pendant une durée de 5 ans, les enseignants du 2d degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements scolaires et dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement. | Du 7 octobre 2019<br>au 19 octobre 2019             |

## Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent obligatoirement auprès du rectorat où ils exercent leur fonction. Le registre d'inscription est ouvert du 1<sup>er</sup> octobre 2018, 12 h au 26 octobre 2018, minuit.

Le dossier d'inscription correspondant à la situation du candidat est à télécharger sur le site [www.ac-nancy-metz.fr](http://www.ac-nancy-metz.fr) de l'académie de Nancy-Metz, onglet « concours personnels enseignants du 1<sup>er</sup> et 2nd degré », encadré CAPPEI.

Les pièces justificatives devront être fournies comme précisé sur le site [www.ac-nancy-metz.fr](http://www.ac-nancy-metz.fr), **au plus tard 26 octobre 2018, minuit.**

## Références réglementaires

- Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 créant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et fixant le cadre de la formation professionnelle spécialisée, remplaçant et abrogeant, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9, le décret n° 2004-13 du 05 janvier 2004 créant le CAPA-SH et le 2CA-SH ;
- Arrêté du 10 février 2017 (B.O.E.N. n° 7 du 16 février 2017) fixant les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;
- Arrêté du 10 février 2017 (B.O.E.N. n° 7 du 16 février 2017) fixant les modalités d'organisation de la formation préparant au CAPPEI.